

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2024-075

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

DDETS 45 /

- 45-2024-02-27-00002 - 240227 Décision renouvellement agrément DIOR (4 pages) Page 4
- 45-2024-03-05-00003 - arrêté composition CM 2024 (2 pages) Page 9
- 45-2024-03-05-00004 - arrete_transfert autorisation CHRS LA HALTE ARMEE DU SALUT (3 pages) Page 12

DDETS 45 / IPPV

- 45-2024-03-12-00002 - arrêté pour transfert des autorisations initiales de la Halte à l'Armée du Salut (5 pages) Page 16

DDETS 45 / SCT

- 45-2024-02-29-00002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGER A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL (3 pages) Page 22
- 45-2024-03-14-00004 - ARRETE_Ets COLAS (3 pages) Page 26

DDT 45 / DDT-SADR

- 45-2024-03-06-00001 - Dissolution AFIAFAF FayAuxLoges Donnery (2 pages) Page 30
- 45-2024-03-14-00003 - Dissolution Audeville (2 pages) Page 33

DDT 45 / DDT-SEEF

- 45-2024-03-15-00001 - Arrêté préfectoral **??** portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher et perturbation intentionnelle **??** d'espèces animales protégées à Loiret Nature Environnement **??** pour la période 2024-2027 (4 pages) Page 36

DDT 45 / DDT-SHRU

- 45-2024-02-28-00011 - SRU - PRELEVEMENT 2024 - OLIVET (Loiret) (2 pages) Page 41
- 45-2024-02-28-00008 - SRU - PRÉLÈVEMENTS 2024 - INGRE (Loiret) (2 pages) Page 44
- 45-2024-02-28-00009 - SRU - PRÉLÈVEMENTS 2024 - LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN (Loiret) (2 pages) Page 47
- 45-2024-02-28-00006 - SRU - PRÉLÈVEMENTS 2024 - SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret) (2 pages) Page 50
- 45-2024-02-28-00005 - SRU - PRÉLÈVEMENTS 2024 - SAINT-JEAN-LE-BLANC (Loiret) (2 pages) Page 53

DDT 45 / DDT-SLRT

- 45-2024-02-23-00006 - ABROGATION-DECISION INUTILITE DU 25 NOVEMBRE 2022 A GIEN (1 page) Page 56

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects du Centre

Val-de-Loire /

- 45-2024-03-12-00001 - 2024-03-12-Fermeture définitive débit de tabac Chevillon sur Huillard.odt (1 page) Page 58

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL

45-2024-02-22-00007 - Arrêté portant constitution de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (3 pages) Page 60

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2024-03-01-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage délivré à SNCF Réseau pour la réalisation de travaux de sondage de sol sur la voie 1 de la ligne 590 000 LES AUBRAIS à MONTAUBAN, au PK 123+750 sur le territoire de la commune d'ORLEANS, plus précisément sous le pont rue du faubourg Bourgogne (square Charles PEGUY), côté rue Bellebat (2 pages) Page 64

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DMI

45-2024-03-15-00003 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION (2 pages) Page 67

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGCD

45-2023-11-16-00007 - Arrêté portant versement d'une subvention à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret (2 pages) Page 70

45-2023-11-16-00008 - Arrêté portant versement d'une subvention au comité des fêtes de la CRS 51 (2 pages) Page 73

45-2023-12-07-00003 - Arrêté portant versement d'une subvention au comité des fêtes de la CRS 51 (2 pages) Page 76

45-2024-01-25-00013 - Arrêté portant versement d'une subvention complémentaire à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret (2 pages) Page 79

45-2024-02-28-00010 - Décision portant déclassement du domaine public de l'Etat (1 page) Page 82

DDETS 45

45-2024-02-27-00002

240227 Décision renouvellement agrément DIOR

Echelon régional

Pôle Travail

Affaire suivie par :
Nadia ROLSHAUSEN et Dr Bernard ARNAUDO
Tél. : 02 38 77 68 08
Mèl. : dreets-cvl.polet@dreets.gouv.fr

Réf. : NR-BA/CB

DÉCISION

relative à une demande de renouvellement d'agrément
d'un service de santé au travail autonome

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-6-1 et D. 4622-48 à 58 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du service de prévention en santé au travail autonome de l'entreprise Parfums Christian DIOR sise 185, avenue de Verdun, 45804 SAINT JEAN DE BRAYE, présentée par cette dernière et reçue complète le 30 octobre 2023 ;

VU l'avis du comité d'entreprise en date du 29 août 2023 ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 26 février 2023 ;

Considérant que l'agrément précédent du service de prévention en santé au travail est arrivé à échéance le 01 avril 2020 ;

Considérant que le service emploie actuellement 2 médecins du travail, le Dr Irene GUESNON, en CDI à temps partiel 0,9 ETP, et le Dr Sophia PELOIS, CDI temps plein : ce qui correspond à 1,9 médecin équivalent-temps plein ; 4 infirmières du travail, correspondant à 4 ETP ; deux secrétaires médicales ;

Considérant le suivi de 2 238 salariés auxquels s'ajoutent des intérimaires et sous-traitants (25 salariés) ;

Considérant ainsi que la moyenne des effectifs suivi est de 1178 salariés par médecin ETP ;

Considérant qu'il ressort des risques associés à l'activité de l'entreprise, notamment CMR et risques psycho-sociaux, un enjeu renforcé en prévention notamment des expositions aux produits chimiques et cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques, ainsi que sur le maintien en emploi.

Considérant l'absence d'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels au sein du service ;

Considérant malgré tout que dans un contexte régional de pénurie médicale, il apparaît que le service suffisamment doté en temps médical n'est pas en mesure de justifier du suivi de l'ensemble des intérimaires ;

Considérant que le service assure le suivi des expositions des travailleurs et les actions en milieu de travail en prévention primaire ;

Considérant que depuis le recrutement du deuxième médecin du travail, des irrégularités dans le

Tél : 02.38.77.68.00
12, place de l'Étape CS 85809 - 45058 ORLÉANS CEDEX 1



Services renseignements en droit du travail
0 806 000 126 Service gratuit

fonctionnement ont été constatés :

- rattachement hiérarchique du médecin du travail le Dr PELOIS sous l'autorité du Dr GUESNON contrairement aux dispositions des articles L. 4622-4 et R. 4623-14 du code du travail,
- pas d'effectif attribué au Dr PELOIS : R. 4623-7 du code du travail,
- pas d'invitation du Dr PELOIS aux réunions de CSE.

Considérant que cette organisation est génératrice par essence de situations conflictuelles d'une part et d'autre part ne garantit pas l'action en toute indépendance de la mission de médecin en responsabilité tel que prévu par le code du travail et le code de santé publique ;

Considérant que la fiche d'entreprise a été présentée et est mise à jour ;

Considérant qu'à ce jour la conservation des dossiers médicaux papier est correcte, y compris pour les dossiers archivés et que le logiciel Préventiel permet la mise en place d'un Dossier Médical en Santé au Travail numérisé et sécurisé ;

Considérant que le service devra contribuer aux enquêtes en matière de veille sanitaire, notamment celles menées par le ministère chargé du travail, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'Agence nationale de santé publique ;

Considérant l'avis du CSE qui est unanimement favorable au renouvellement de l'agrément du SPSTA sans réserve ;

Considérant que les délégations de missions des médecins du travail sont mises en place pour les 3 IDEST qui réalisent des VIP ;

Considérant que les moyens matériels nécessaires au fonctionnement du service sont mis en place ; Mais considérant que les locaux sont insuffisamment grands pour réaliser les missions de VIP infirmier ;

Considérant l'absence de présentation d'éléments sur la gestion financière ;

Considérant qu'un identifiant national de santé sera intégré au logiciel Préventiel et devrait permettre le recours à une messagerie de santé sécurisée ;

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : un agrément est délivré **pour 1 an à compter de ce jour.**

Article 2 : des mesures correctrices dans le cadre du fonctionnement du service devront être présentées 4 mois avant l'échéance de la décision accompagnée du dossier de demande de renouvellement afin de garantir l'indépendance de chacun des médecins du travail :

- rattachement hiérarchique du Dr PELOIS à la RH de l'entreprise,
- l'affectation d'effectif distinct aux 2 médecins,
- l'invitation des deux médecins au CSE,

- la clarification du rattachement des infirmières aux secteurs suivis par chacun des médecins et sous sa responsabilité.

Article 3 : le service autonome doit être en capacité de justifier du suivi individuel renforcé des intérimaires et actions de préventions primaires afin de préserver la santé de ses salariés dit vulnérables.

Article 4 : le service de santé présentera à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, par voie dématérialisée :

- le rapport annuel d'activités,
- un rapport comptable d'entreprise certifié par un commissaire aux comptes.

Ces rapports feront l'objet d'une présentation, dans les délais prescrits par le code du travail au Comité Social et Economique et sa transmission dans nos services sera accompagnée, le cas échéant, des observations formulées par l'instance, conformément aux dispositions de l'article D. 4624-55 du code du travail.

- les données relatives à l'activité du service et toute autre information demandée par l'autorité administrative durant toute la durée de l'agrément,
- un rapport de synthèse annuel relatif à l'activité et au rapport comptable qui sera publié sur le site internet du ministère chargé du travail.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail et à l'inspecteur du travail compétent.

Article 5 : les obligations relatives à la mise en place du dossier médical en santé au travail numérisé tel que prévu par la loi du 02 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, ainsi que celles relatives au numéro national de santé et à la messagerie sécurisée du médecin du travail devront être respectées.

Article 6 : le médecin inspecteur du travail, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret et de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 7: la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 février 2024.

La Directrice régionale,

Signé :Anouk LAVAURE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception :

- *d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15),*
- *et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1).*

DDETS 45

45-2024-03-05-00003

arrêté composition CM 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉSIGNATION DES MÉDECINS AGRÉÉS,
MEMBRES DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU le décret n° 47-2045 du 26 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, version consolidée au 2 juin 2013 ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DD45-OSMS-003 du 6 février 2024 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du Loiret ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 45-2022-06-23-00003 portant désignation des médecins agréés, membres du Conseil Médical Départemental du Loiret, est abrogé.

Article 2 : Les médecins agréés dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil Médical Départemental du Loiret :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
131 rue du faubourg Banner - 45042 ORLEANS CEDEX
Standard : 02 38 78 98 38

Titulaires :

- Mme le docteur DUTRAY-WINES Elisabeth, médecin généraliste, Présidente
- M. le docteur DESTOUCHES Jean-Christophe, médecin généraliste
- Mme le docteur GISSOT-LAGACHERIE Françoise, médecin psychiatre

Suppléants :

- M. le docteur DELVILLE Jean-Marc, médecin généraliste
- M. le docteur RUET Patrice, médecin généraliste

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs et pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Orléans, le 05 mars 2024

La Préfète,

Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDETS 45

45-2024-03-05-00004

arrete_transfert autorisation CHRS LA HALTE
ARMEE DU SALUT

ARRÊTÉ
portant transfert de l'autorisation initiale
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la Halte
au bénéfice de la fondation de l'Armée du Salut

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa partie législative,

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant la création d'un établissement de stabilisation géré par l'association la HALTE,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant transformation de places d'hébergement de stabilisation en places d'hébergement et de réinsertion sociale au sein de l'établissement situé à Orléans et géré par l'association « LA HALTE »,

Vu le traité de fusion-absorption du 03 juillet 2023, de l'association la HALTE par la fondation de l'Armée du Salut,

Vu la demande du président de la Fondation de l'Armée du Salut demandant le transfert de l'autorisation des activités d'hébergement, de stabilisation et de réinsertion sociale au profit de l'Armée du Salut,

Considérant que la demande de cession de l'autorisation initialement détenue par la HALTE au profit de la Fondation de l'Armée du Salut n'entraîne aucune modification de capacité,

Considérant que la fusion permettra ainsi de constituer une entité plus forte économiquement,

Considérant l'intérêt du projet au regard du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDLHPD) du Loiret 2018-2023 et sa conformité avec les orientations du PDHLPD 2024-2028 en cours d'élaboration,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'autorisation d'activité d'hébergement de stabilisation et de réinsertion sociale (22 places) anciennement détenue par l'association la HALTE concernant le CHRS situé 351-353 rue du Faubourg Bannier à Orléans, est transférée au bénéfice de la fondation de l'Armée du Salut.

La gestion est assurée par la Fondation de l'Armée du Salut dont le siège social est situé au 60 rue des Frères Flavien à PARIS 20^{ème}.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF); à cette fin, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu entre la personne morale gestionnaire et l'Etat conformément à l'article L345-3 du CASF.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale, accordée pour une durée de 15 ans, n'est pas prorogée. L'autorisation pour 22 places de CHRS a été accordée le 30 avril 2021. Son renouvellement est conditionné par une évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Article 4 : la modification de l'entité juridique du CHRS sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : les caractéristiques du CHRS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

N° FINESS : 75 072 130 0

Code statut juridique : 63 - fondation

Entité établissement : CHRS Fondation de l'Armée du Salut

N° FINESS : 45 002 016 9

- Code catégorie d'établissement : 214 centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- Code discipline d'hébergement : 957 hébergement et réinsertion pour personnes et familles en difficulté
- Code clientèle principale : 810 adultes en difficulté d'insertion
- Capacité de l'établissement : 22 places

Article 6 : Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le président de la Fondation de l'Armée du Salut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Orléans, le 05 mars 2024

La Préfète

Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2024-03-12-00002

arrêté pour transfert des autorisations initiales
de la Halte à l'Armée du Salut

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**
SERVICE INSERTION ET PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES
UNITÉ HÉBERGEMENT-LOGEMENT ADAPTÉ

ARRÊTÉ

portant transfert des autorisations initiales de la Halte à l'Armée du Salut
pour les activités « Ingénierie sociale, financière et technique »
et « Intermédiation locative et gestion locative sociale »

LA PRÉFÈTE DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L 345-2 ;

VU la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant agrément à l'association LA HALTE pour les activités « Ingénierie sociale, financière, et technique » et « Intermédiation locative et gestion locative sociale »;

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des services des DREETS et des DDETS ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

VU l'arrêté du 30 avril 2021 portant renouvellement agrément de l'association LA HALTE pour les activités « Ingénierie sociale, financière, et technique » et « Intermédiation locative et gestion locative sociale » ;

VU le traité de fusion-absorption du 3 juillet 2023, de l'association la Halte par la fondation de l'armée du Salut.

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

VU les avenants n°1 et n°2 du traité de fusion du 3 juillet 2023 par voie d'absorption constate la réalisation définitive de la fusion et que la Halte donne tout pouvoir au Président du Conseil d'administration de la fondation de l'Armée du Salut pour effectuer toutes les démarches nécessaires et lui donne, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, notamment celui de substituer pour l'activité de l'hébergement et du logement ;

CONSIDÉRANT la fusion absorption de la Halte à L'Armée du Salut n'entraîne aucun changement dans les activités actuelles « Ingénierie sociale, financière, et technique » et « Intermédiation locative et gestion locative sociale »

CONSIDÉRANT qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément du 13 janvier 2021, l'association remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la fusion permettra ainsi de constituer une entité plus forte économiquement et plus efficiente sur l'organisation de la refondation des dispositifs d'hébergement et d'accès au logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} janvier 2024, les autorisations d'« Ingénierie sociale, financière, et technique » et « Intermédiation locative et gestion locative sociale anciennement détenues par l'association La Halte sont transférées au bénéfice de l'Armée du Salut.

Siège Social : 60 Rue des Frères Flavien 75976 PARIS Cédex 20

Président : M. Jacques DONZE

N° Siret : 431 968 601 00010

N° RNA : W452010241

Adresse établissement dans le Loiret :

351 Rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS

N° Siret : 431 968 601 01125

pour les activités suivantes :

« ingénierie sociale, financière et technique », notamment pour :

- l’accompagnement social effectué pour favoriser l’accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d’action pour le logement des personnes défavorisées et notamment l’aide à la définition d’un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées.
- l’assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- la recherche de logements adaptés
- la participation aux réunions des commissions d’attribution HLM

« intermédiation locative et gestion locative sociale », notamment pour :

- la location de logements auprès d’organismes agréés au titre de l’article L.365-2 ou d’organismes d’habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l’article L.442-8-1 ;
- la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d’habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- la location de logements en vue de l’hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l’article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- la location auprès d’un organisme d’habitations à loyer modéré d’un hôtel destiné à l’hébergement, mentionnée au 8° de l’article L.421-1, au 11^{ème} alinéa de l’article L.422-2 ou au 6° de l’article L.422-3 ;
- la location de structures destinées à l’hébergement auprès d’un organisme agréé au titre de l’article L.365-2 ;

Est renouvelé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est valable sur le territoire du département du Loiret.

Il est renouvelable sur demande de l’association, 6 mois avant expiration.

ARTICLE 3 :

L’association est tenue de transmettre chaque année, à Mme la Préfète du Loiret, Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 4 :

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 mars 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Service de la coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours

accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2024-02-29-00002

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGER
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

VU la convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

VU la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

VU le code du travail et particulièrement les articles :

- L 3132-1, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L 3132-2, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-3 modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-20, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-21, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241
- L3132-23, modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 – art.2 (V)
- L3132-25-3, modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1
- L3132-25-4, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247
- L3132-26, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – art. 8 (V)

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 24 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 09 février 2024, formulée par Madame Sandra GALEA, responsable des ressources humaines de l'entreprise SAVOYE sise 18 boulevard des Gorgets à DIJON (21 000) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 17

mars 2024 pour 3 salariés, dans le cadre d'une opération d'installation d'un nouvel équipement de travail chez son client INTERFORUM.

VU l'avis favorable du CSE rendu le 30 janvier 2024

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAVOYE est amenée dans le cadre de son activité à effectuer des opérations de maintenance ou de remise en service de solutions chez ses clients. Elle est sollicitée par l'entreprise INTERFORUM pour procéder au démontage d'une ancienne installation mécanique de manutention (manut 1000) et son remplacement par une nouvelle machine (INTELIS), et d'assurer sa remise en route pour la reprise de l'exploitation de notre client dès le lundi matin. Ces modifications doivent être impérativement réalisées en dehors des périodes de production du client afin de ne pas compromettre le fonctionnement normal de la production de notre client et éviter sa mise à l'arrêt.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il serait préjudiciable à l'entreprise SAVOYE de ne pas pouvoir travailler le dimanche car elle ne pourrait alors pas réaliser la prestation pour son client et perdrait le marché.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAVOYE est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 17 mars 2024 pour 3 salariés chargés d'une opération d'installation d'un nouvel équipement de travail chez son client INTERFORUM.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'entreprise SAVOYE.

Orléans, le 29 février 2024

Pour la Préfète du Loiret et par
subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale
Travail

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent
Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2024-03-14-00004

ARRETE_Ets COLAS

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL**

*La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

VU la convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

VU la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

VU le code du travail et particulièrement les articles :

- L 3132-1, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L 3132-2, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-3 modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-20, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-21, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241
- L3132-23, modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 – art.2 (V)
- L3132-25-3, modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1
- L3132-25-4, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247
- L3132-26, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – art. 8 (V)

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 24 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 08 mars 2024, déclarée complète le 12 mars 2024, formulée par Monsieur Benjamin DUMAINE, chef d'agence de l'établissement COLAS ORLEANS sis 120 rue des Genêts à SAINT CYR EN VAL (45590) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du

repos dominical pour le dimanche 17 mars 2024 pour 14 salariés, dans le cadre de travaux sur le chantier SNCF Dordives.

VU l'avis favorable du CSE rendu le 23 février 2024

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT que l'établissement COLAS ORLEANS doit réaliser des travaux de remblais et de démolition pour le compte de COLAS Génie Civil dans le cadre d'un chantier SNCF sur la commune de DORDIVES qui nécessite la fermeture de la voie SNCF.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il serait préjudiciable au public de ne pas autoriser cette demande puisque le trafic SNCF devrait être interrompu sur une autre journée créant un préjudice plus grand au public notamment pour les trajets domicile-travail.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement COLAS Orléans est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 17 mars 2024 pour 14 salariés exécutant des travaux sur le chantier SNCF de Dordives.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'établissement COLAS ORLEANS.

Orléans, le 14 mars 2024

Pour la Préfète du Loiret et par
subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale
Travail

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent
Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits
conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 45

45-2024-03-06-00001

Dissolution AFIAFAF FayAuxLoges Donnery

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE FAY-AUX-LOGES ET DONNERY

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

VU les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 juin 2013 portant création de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Fay-aux-Loges et Donnery ;

VU la délibération du 12 mai 2021 rapportant les élections donnant suite au dernier renouvellement du bureau de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Fay-aux-Loges et Donnery ;

VU la délibération du 10 mai 2021 prise par le bureau de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Fay-aux-Loges et Donnery sollicitant la dissolution ;

VU la délibération du 22 décembre 2022 du conseil municipal de Fay-aux-Loges adoptant les décisions de l'Association Foncière de Remembrement et acceptant l'intégration de 50 % de l'actif de l'AFIAFAF dans les comptes de la commune ;

VU la délibération du 26 janvier 2023 du conseil municipal de Donnery adoptant les décisions de l'Association Foncière de Remembrement et acceptant l'intégration de 50 % de l'actif de l'AFIAFAF dans les comptes de la commune ;

VU la délibération du 8 mars 2023 prise par le bureau de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Fay-aux-Loges et Donnery demandant sa dissolution ;

VU lavis du Service départemental des impôts fonciers d'Orléans en date du 5 mars 2024 certifiant que l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Fay-aux-Loges et Donnery n'est pas propriétaire ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

CONSIDÉRANT que l'objet en vue duquel l'association foncière avait été créée est épuisé, que rien ne justifie son maintien et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Fay-aux-Loges et Donnery constituée par arrêté préfectoral du 11 juin 2013 est dissoute à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Son actif/passif est réparti pour moitié entre les communes de Fay-aux-Loges et Donnery conformément à la délibération du bureau de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Fay-aux-Loges et Donnery.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie, dans les communes de Fay-aux-Loges et Donnery, pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :: Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le Comptable Public du Loiret, les maires des communes de Fay-aux-Loges et Donnery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 6 mars 2024
pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2024-03-14-00003

Dissolution Audeville

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

VU les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1950 et celui du 10 mars 1951 portant successivement institution et constitution de l'association foncière de remembrement de Audeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de Audeville pour un mandat de six ans ;

VU la demande de dissolution d'office exprimée par le maire de la commune d'Audeville en date du 11 mars 2024 ;

VU l'avis du Service départemental des impôts fonciers d'Orléans en date du 29 février 2024 certifiant que l'association foncière de remembrement de Audeville n'est pas propriétaire ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination de Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de Audeville est sans représentant depuis le 9 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux est avéré et que l'objet ayant justifié la constitution de l'association foncière est épuisé, que rien ne justifie son maintien et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

SUR la proposition du maire de la commune de Audeville

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Foncière de Remembrement de Audeville, instituée par arrêté préfectoral du 2 novembre 1950, est dissoute à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 : Son actif/passif est transféré en totalité à la commune de Audeville.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie, siège de l'association, pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des Finances publiques, le Comptable Public du Loiret, le maire de la commune de Audeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 mars 2024
pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Annexes consultables auprès du service émetteur

DDT 45

45-2024-03-15-00001

Arrêté préfectoral
portant dérogation à l'interdiction de
capture-relâcher et perturbation intentionnelle
d'espèces animales protégées à Loiret Nature
Environnement
pour la période 2024-2027

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher et perturbation intentionnelle
d'espèces animales protégées à Loiret Nature Environnement
pour la période 2024-2027

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrées protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces d'animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP),

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

VU la demande de dérogation pour la capture et le relâcher ainsi que la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées en date du 26 janvier 2024, présentée complète le 8 février 2024 par Loiret Nature Environnement, enregistré dans ONAGRE sous le N° de projet 2024-02-21x-00191,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) en date du 25 février 2024,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 8 mars 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place, de toutes les espèces d'amphibiens protégées, de reptiles, d'odonates et de lépidoptères dans le cadre d'opérations menées par l'association,

CONSIDÉRANT que l'association LNE bénéficie en parallèle d'une décision ministérielle en date du 2 mars 2020 autorisant la capture relâcher immédiate du pélobate brun jusqu'au 31 décembre 2024 sur le site de Lailly-en-Val,

CONSIDÉRANT la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}- Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Loiret Nature Environnement, 64 route d'Olivet, 45100 ORLÉANS

Les personnes suivantes sont les bénéficiaires de la dérogation :

- Salariés permanents : M. Nicolas DÉJEAN, chargé d'études et de projets naturalistes, M. Kévin BILLARD, chargé d'études faune et Mme Marie des Neiges DE BELLEFROID, chargée d'études et de projets.

- Bénévole : Mme Elodie VILESKI, administratrice de LNE.

Toute personne placée sous l'autorité des salariés de Loiret Nature Environnement bénéficie dans les mêmes conditions, de la présente dérogation, sous réserve de la présence de ces derniers lors des captures.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Loiret Nature Environnement est autorisé à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place d'amphibiens, lépidoptères rhopalocères, odonates et reptiles protégés connus en Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la réalisation de plusieurs projets naturalistes auxquels l'association participe (*hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et de l'arrêté du 6 janvier 2020 dont l'avis du CNPN est nécessaire : le Pélobate brun, sonneur à ventre jaune, damier du Frêne, Mélibée, Azuré de la Sanguisorbe, Grand capricorne, Rosalie des Alpes*).

Les projets et les opérations sont les suivants :

- Atlas de la Biodiversité Communale (ABC),
- Suivi de la biodiversité sur les carrières,
- Actualisation des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les amphibiens seront capturés à la main ou à l'aide d'épuisettes ou de nasses.

Dans ce cas, les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade des individus capturés (flotteurs) et les pièges seront relevés impérativement le lendemain de leur pose afin de limiter les risques de mortalité.

Les bénéficiaires de la dérogation appliqueront le protocole de désinfection établi par la Société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose et autres pathogènes au sein des populations d'amphibiens.

- Les prospections pour les reptiles seront réalisées à vue et à l'aide de plaques, afin de minimiser au maximum le dérangement occasionné.

- Les papillons et libellules seront capturés au filet et relâchés immédiatement après détermination.

La capture ne doit pas être réalisée de manière systématique, mais bien uniquement pour confirmer une identification.

La capture définitive est interdite.

L'ensemble des actions envisagées contribuera à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité en région et à la préservation des taxons considérés.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan des opérations seront transmis, annuellement et au plus tard au 1^{er} mars de chaque année à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces protégées concernées par la présente dérogation qui sont capturés et relâchés ainsi que les effectifs, les dates de contacts des espèces et les lieux d'observation.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 10 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

Fait à Orléans, le 15 mars 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,

SIGNE

Véronique LE HER

DDT 45

45-2024-02-28-00011

SRU - PRELEVEMENT 2024 - OLIVET (Loiret)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du Code
de la construction et de l'habitation
pour la commune d'**OLIVET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,,

VU le décret du 4 octobre 2023 portant nomination de M. Adrien MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Adrien MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2023 constatant la carence majorant le prélèvement de 95 %,

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1406 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 686 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2023 fixant le taux de majoration du prélèvement à 95 % ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de OLIVET à 204 705,07 euros et affecté à Orléans Métropole, délégataire des aides à la pierre.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 6 décembre 2023 est fixé à 194 469,82 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 : Les prélèvements mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessous seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Adrien MEO

DDT 45

45-2024-02-28-00008

SRU - PRÉLÈVEMENTS 2024 - INGRE (Loiret)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le montant du prélèvement 20224 prévu à l'article L. 302-7 du Code
de la construction et de l'habitation
pour la commune de **INGRE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,,

VU le décret du 4 octobre 2023 portant nomination de M. Adrien MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Adrien MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 764 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 68 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de INGRÉ à 22 236,68 euros et affecté à Orléans Métropole, délégataire des aides à la pierre.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Adrien MEO

DDT 45

45-2024-02-28-00009

SRU - PRÉLÈVEMENTS 2024 - LA
CHAPELLE-SAINT-MESMIN (Loiret)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du Code
de la construction et de l'habitation
pour la commune de **LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 4 octobre 2023 portant nomination de M. Adrien MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Adrien MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 699 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 211 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN à 60 954,13 euros et affecté à Orléans Métropole, délégataire des aides à la pierre.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Adrien MEO

DDT 45

45-2024-02-28-00006

SRU - PRÉLÈVEMENTS 2024 -
SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation pour la commune de **SAINT-DENIS-EN-VAL**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,,

VU le décret du 4 octobre 2023 portant nomination de M. Adrien MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Adrien MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 427 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 204 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2023 fixant le taux de majoration du prélèvement à 75 % ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de SAINT-DENIS-EN-VAL à 2 193,79 euros et affecté à Orléans Métropole, délégataire des aides à la pierre.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 6 décembre 2023 est fixé à 33 984,67 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 : Les prélèvements mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessous seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Adrien MEO

DDT 45

45-2024-02-28-00005

SRU - PRÉLÈVEMENTS 2024 -
SAINT-JEAN-LE-BLANC (Loiret)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du Code
de la construction et de l'habitation
pour la commune de **SAINT-JEAN-LE-BLANC**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 4 octobre 2023 portant nomination de M. Adrien MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Adrien MEO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 629 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 236 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC à 57 176,78 euros et affecté à Orléans Métropole, délégataire des aides à la pierre.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Adrien MEO

DDT 45

45-2024-02-23-00006

ABROGATION-DECISION INUTILITE DU 25
NOVEMBRE 2022 A GIEN

DÉCISION
PORTANT ABROGATION DE LA DÉCISION DU 25 NOVEMBRE 2022
PORTANT DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT
ET DÉSFFECTATION DE PARCELLES DOMANIALES

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU la décision du 25 novembre 2022 portant déclassement du domaine public de l'État et désaffectation de parcelles domaniales sur les parcelles cadastrées CW181, CN51 et CN52 (CHORUS : CENT 215248 / 515709), sises quai de Nice à Gien (45500),

CONSIDÉRANT que la décision du 22 novembre 2022 sus-mentionnée n'est pas créatrice de droit,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision du 25 novembre 2022 portant déclassement du domaine public de l'État et désaffectation de parcelles domaniales sur les parcelles cadastrées CW181, CN51 et CN52 (CHORUS : CENT 215248 / 515709), sises quai de Nice à Gien (45500), est abrogée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

à Orléans, le 23 février 2024

La Préfète,
Sophie BROCAS

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2024-03-12-00001

2024-03-12-Fermeture définitive débit de tabac
Chevillon sur Huillard.odt

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR
LA COMMUNE DE CHEVILLON-SUR-HUILLARD**

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289 de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la fédération départementale des débiteurs de tabac du Loiret a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500073J, sis 37, Grande Rue à CHEVILLON-SUR-HUILLARD, à la date du 1^{er} mars 2024, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 12 mars 2024,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
Pour le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire par intérim
Le Chef du Pôle Action Economique,

Signé : Thibaud MALIN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-02-22-00007

Arrêté portant constitution de la commission
des élus de la dotation d'équipement des
territoires ruraux

ARRÊTÉ
portant constitution de la commission des élus de la dotation d'équipement des
territoires ruraux

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU la liste déposée à la préfecture par l'Association des maires du Loiret le 30 septembre 2020 portant désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre siégeant à la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux du Loiret ;

VU les désignations- par la présidente de l'Assemblée nationale au Journal officiel du 10 novembre 2022 de deux députées pour siéger à la commission des élus du Loiret de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la désignation le 24 novembre 2023 par l'Association des Maires du Loiret de Monsieur Francis CAMMAL en remplacement du siège devenu vacant de représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;

VU les désignations par le président du Sénat de deux sénateurs au Journal officiel du 13 février 2024 pour siéger à la commission des élus du Loiret de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission d'élus du Loiret prévue à l'article L.2334-37 du CGCT relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux est fixée comme suit :

1) Représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- **M. Martial BOURGEOIS**, maire de Jouy-en-Pithiverais
- **M. Frédéric CUILLERIER**, maire de Saint-Ay
- **M. Hubert FOURNIER**, maire de Neuvy-en-Sullias
- **Mme Florence GALZIN**, maire de Châteauneuf-sur-Loire
- **M. Gérard LORENTZ**, maire de Paucourt
- **M. Daniel THOUVENIN**, maire de Villorceau

2) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- **M. Thierry BRACQUEMOND**, président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine
- **M. James BRUNEAU**, président de la Communauté de Communes du Pithiverais
- **Mme Delmira DAUVILLIERS**, présidente de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais
- **M. Albert FEVRIER**, président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
- **M. Gérard LARCHERON**, président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées
- **M. Francis CAMMAL**, président de la Communauté des communes Giennoises
- **M. Jean-Paul ROCHE**, président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne

3) Parlementaires :

- **Mme Mathilde PARIS**, Députée
- **Mme Stéphanie RIST**, Députée
- **Mme Pauline MARTIN**, Sénatrice
- **Monsieur Christophe CHAILLOU**, Sénateur

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant constitution de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association des maires du Loiret ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Fait à ORLÉANS, le 22 février 2024

La Préfète

signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- *un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire*
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- *un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;*
- *un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif*
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-01-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage délivré à SNCF Réseau pour la réalisation de travaux de sondage de sol sur la voie 1 de la ligne 590 000 LES AUBRAIS à MONTAUBAN, au PK 123+750 sur le territoire de la commune d'ORLEANS, plus précisément sous le pont rue du faubourg Bourgogne (square Charles PEGUY), côté rue Bellebat

A R R E T E
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999
relatif aux bruits de voisinage

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-1 à R.571-97,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-3,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande formulée par la société SNCF Réseau, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de sondage de sol sur la voie 1 de la ligne 590 000 LES AUBRAIS à MONTAUBAN sur le territoire de la commune d'ORLEANS,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la société SNCF Réseau, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de sondage de sol sur la voie 1 de la ligne 590 000 LES AUBRAIS à MONTAUBAN, au PK 123+750 sur le territoire de la commune d'ORLEANS, plus précisément sous le pont rue du faubourg Bourgogne (square Charles PEGUY), côté rue Bellebat. La SNCF Réseau intervient en urgence afin d'assurer le bon fonctionnement des installations et la sécurité des voyageurs et mainteneurs, suite à la découverte d'un fontis.

Ces travaux sont autorisés uniquement en semaine (hors week-end) du lundi 4 mars au soir au samedi matin 9 mars 2024 de 22h00 à 06h00.

ARTICLE 2

Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

ARTICLE 3

La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le responsable de la société SNCF Réseau, le maire de la commune d'ORLEANS et le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} mars 2024
La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-03-15-00003

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 15 MARS 2024
PORTANT CRÉATION PROVISOIRE D'UN LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
(LRA)**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le titre IV du livre VI du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le décret n°2004-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret, en date du 23 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2023, portant création d'un local de rétention administrative (LRA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023, portant prolongation de l'activité du local de rétention administrative (LRA) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023 susvisé portant prolongation d'un local provisoire de rétention administrative non mixte au sein de l'établissement hôtelier Comfort Hôtel 1 Mister Bed Saran, sis 232 rue Francis Perrin à SARAN (45770), avec une capacité d'accueil de deux personnes ;

CONSIDÉRANT l'indisponibilité du local provisoire de rétention administrative de SARAN (45770) suite à des dégradations affectant les conditions de sécurité de la rétention ;

CONSIDÉRANT la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative pour une durée déterminée afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R.744-8 du CESEDA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : Une cellule de garde-à-vue sera affectée en local de rétention administrative provisoire, durant l'indisponibilité du local temporaire de rétention administrative, au sein de l'Hôtel de Police Nationale - Commissariat Central d'Orléans, sis 63 Rue du Faubourg Saint-Jean à Orléans (45000). Le local de rétention est créé pour une durée limitée du 18 mars 2024 au 19 mars 2024.

Article 2 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du Directeur interdépartemental de la Police nationale du Loiret, du service interpellateur assurent les différentes escortes nécessaires.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 15 mars 2024

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

DIFFUSION

- *Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret ;*
- *Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans ;*
- *Monsieur le contrôleur général des lieux de privation de liberté.*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-11-16-00007

Arrêté portant versement d'une subvention à la
Direction Départementale de la Sécurité
Publique du Loiret

**ARRÊTÉ PORTANT VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU LOIRET**

***La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'instruction du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 25 février 2009 définissant les principes et le cadre des dispositions relatives à la prestation « arbre de Noël » des enfants des policiers,

Vu la délégation de crédits du 3 avril 2023 d'un montant de 13 566,00 € imputable sur les crédits du BOP programme 176-06-02 du budget du Ministère de l'Intérieur,

Vu la délégation de crédits complémentaires du 10 novembre 2023 d'un montant de 2 484,00 € imputable sur les crédits du BOP programme 176-06-02 du budget du Ministère de l'Intérieur,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention d'un montant de treize mille neuf cent vingt euros (13 920 €) est accordée à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret, pour règlement des dépenses afférentes à l'arbre de Noël des enfants de policiers dans le département du Loiret, pour les services suivants :

- Sécurité Publique du Loiret – commissariat d'Orléans : 280 enfants
- Sécurité Publique du Loiret – commissariat de Montargis : 63 enfants
- DIPJ : 80 enfants
- DTSI : 26 enfants
- DIDPAF : 15 enfants

soit un total de 464 enfants.

Cette subvention correspond à une prestation de 30 € par enfant.

Article 2 – Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP programme 0176 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 – La Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret s'engage à fournir un état des enfants qui ont bénéficié de cette action subventionnée.

Article 4 – En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue par le bénéficiaire.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Trésorier payeur général de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2023
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-11-16-00008

Arrêté portant versement d'une subvention au
comité des fêtes de la CRS 51

**ARRÊTÉ PORTANT VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
AU COMITE DES FETES DE LA CRS 51**

***La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'instruction du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 25 février 2009 définissant les principes et le cadre des dispositions relatives à la prestation «arbre de Noël» des enfants des policiers,

Vu la délégation de crédits du 3 avril 2023 d'un montant de 13 566,00 € imputable sur les crédits du BOP programme 176-06-02 du budget du Ministère de l'Intérieur,

Vu la délégation de crédits complémentaires du 10 novembre 2023 d'un montant de 2 484,00 € imputable sur les crédits du BOP programme 176-06-02 du budget du Ministère de l'Intérieur,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention d'un montant de deux mille cent trente euros (2 130 €) est accordée au Comité des Fêtes de la CRS 51, pour règlement des dépenses afférentes à l'arbre de Noël des enfants de policiers dans le département du Loiret, pour les services suivants :

- CRS 51 : 71 enfants.

Cette subvention correspond à une prestation de 30 € par enfant.

Article 2 – Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP programme 0176-06-02 du budget du Ministère de l'intérieur.

Le versement sera effectué sur le compte Banque Postale n° 20041 01003 0404307W024 clé RIB 38 du Comité des Fêtes de la CRS 51.

Article 3 – Le Comité des Fêtes de la CRS 51 s'engage à fournir un état des enfants qui ont bénéficié de cette action subventionnée.

Article 4 – En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue par le bénéficiaire.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Trésorier payeur général de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2023

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-07-00003

Arrêté portant versement d'une subvention au
comité des fêtes de la CRS 51

**ARRÊTÉ PORTANT VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
AU COMITE DES FETES DE LA CRS 51**

*La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'instruction du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 25 février 2009 définissant les principes et le cadre des dispositions relatives à la prestation «arbre de Noël» des enfants des policiers,

Vu la délégation de crédits du 28 novembre 2023 d'un montant de 1 620,00 € imputable sur les crédits du BOP programme 216-04-01 du budget du Ministère de l'Intérieur,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention d'un montant de deux cent dix euros (210 €) est accordée au Comité des Fêtes de la CRS 51, pour règlement des dépenses afférentes à l'arbre de Noël des enfants des agents du SGAMI dans le département du Loiret, pour les services suivants :

- CRS 51 : 7 enfants.

Cette subvention correspond à une prestation de 30 € par enfant.

Article 2 – Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP programme 216-04-01 du budget du Ministère de l'intérieur.

Le versement sera effectué sur le compte Banque Postale n° 20041 01003 0404307W024 clé RIB 38 du Comité des Fêtes de la CRS 51.

Article 3 – Le Comité des Fêtes de la CRS 51 s'engage à fournir un état des enfants qui ont bénéficié de cette action subventionnée.

Article 4 – En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue par le bénéficiaire.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Trésorier payeur général de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 07 décembre 2023

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-01-25-00013

Arrêté portant versement d'une subvention
complémentaire à la Direction Départementale
de la Sécurité Publique du Loiret

**ARRÊTÉ PORTANT VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU LOIRET**

*La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'instruction du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 25 février 2009 définissant les principes et le cadre des dispositions relatives à la prestation « arbre de Noël » des enfants des policiers,

Vu la délégation de crédits du 3 avril 2023 d'un montant de 13 566,00 € imputable sur les crédits du BOP programme 176-06-02 du budget du Ministère de l'Intérieur,

Vu la délégation de crédits complémentaires du 10 novembre 2023 d'un montant de 2 484,00 € imputable sur les crédits du BOP programme 176-06-02 du budget du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2023 portant versement d'une subvention à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,

Vu la demande de crédit complémentaire effectuée suite à l'oubli de 3 enfants bénéficiaires non recensés,

Vu la délégation de crédits complémentaires du 29 décembre 2023 d'un montant de 90,00 € imputable sur les crédits du BOP programme 176-06-02 du budget du Ministère de l'Intérieur,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention d'un montant de quatre-vingt euros (90 €) est accordée à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret, pour règlement des dépenses afférentes à l'arbre de Noël des enfants de policiers dans le département du Loiret, pour les services suivants :

- DTSI : 1 enfant
- DIDPAF : 2 enfants

soit un total de 3 enfants.

Cette subvention correspond à une prestation de 30 € par enfant.

Article 2 – Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP programme 0176 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 – La Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret s'engage à fournir un état des enfants qui ont bénéficié de cette action subventionnée.

Article 4 – En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue par le bénéficiaire.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Trésorier payeur général de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2024
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-02-28-00010

Décision portant déclassement du domaine
public de l'Etat

DECISION

Portant déclassement du domaine public de l'État

La Préfète du Loiret ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont déclarées inutiles les parcelles, sises rue de la basse jarretière sur la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle, cadastrées :

- section AE n°439, d'une superficie totale de 736 m²;
- section AE n°484, d'une superficie totale de 1 053 m².

Article 2 : L'ensemble immobilier désigné à l'article 1^{er} est en conséquence déclassé du domaine public de l'État.

Article 3 : L'ensemble immobilier est inscrit dans CHORUS sous le numéro CENT/122568/172340.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI